

28 -06- 1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.041/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre Electrabel s.a./Sibelgaz en raison du fait que la société précitée a envoyé un formulaire de paiement, (réf. 7243502/27) rédigé uniquement en français, à un habitant néerlandophone de Wemmel bien que la correspondance échangée antérieurement avec lui, l'ait toujours été en néerlandais.

De la réponse de Sibelgaz il ressort qu'en "tant que société privée, chargée de l'exploitation de ladite intercommunale, la S.A. Electrabel approvisionne en gaz et électricité neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et sept communes de la Région flamande."

Il apparaît, par ailleurs, qu'une "...seule facture finale, datée du 26 janvier 1995, a été établie en français: la référence ayant été pourvue, par erreur, du code linguistique français lors de la mise à jour du fichier intervenue fin 1994, elle a été rectifiée, suite à une plainte, par l'introduction du code linguistique néerlandais; un double établi en langue néerlandaise ainsi qu'une lettre d'excuses ont alors été envoyés au plaignant."

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que les sociétés intercommunales ayant obtenu une concession de la commune, sont chargées d'un service public et constituent donc un service au sens de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., il convient également d'observer que, lorsqu'une société privée, telle que la s.a. Electrabel, agit en tant que société d'exploitation et de gestion d'une société intercommunale, elle est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle constitue donc également un service au sens de l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des L.L.C.

L'intercommunale Sibelgaz, étant donné qu'elle déploie ses activités tant dans un certain nombre de communes de Bruxelles-Capitale que dans un nombre de communes de la Région flamande, tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. et est dès lors soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (article 19 des L.L.C.); ceci vaut également pour la s.a. Electrabel dans les limites de la mission lui conférée par Sibelgaz.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une facture est considérée comme un rapport avec un particulier.

La C.P.C.L. est d'avis que l'intercommunale Sibelgaz devait envoyer une facture unilingue néerlandaise au plaignant, étant donné que son appartenance linguistique pouvait être déduite de la correspondance échangée antérieurement.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais dépassée étant donné que l'intercommunale Sibelgaz s'est excusée auprès du plaignant et qu'elle a réparé son erreur.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

